

ASSEMBLEE GENERALE

DES PORTEURS

DE TITRES PARTICIPATIFS

EXERCICE 2014

COMMENTAIRES SUR LA REMUNERATION
DES TITRES PARTICIPATIFS
EXERCICE 2014

REGLES D'EVALUATION ET DE PRESENTATION DES COMPTES SERVANT DE BASE A LA DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES TITRES PARTICIPATIFS EMIS LE 27 JANVIER 1986.

Conformément aux principes et règles d'établissement des comptes du Groupe exposés dans la note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse le 7 janvier 1986 sous le n°86.10, les modalités suivantes ont été appliquées :

I. Périmètre retenu :

Le périmètre a évolué de la façon suivante : transmission universelle du patrimoine de la SAS Sociétariat Crédit Coopératif-Banque Populaire au Crédit Coopératif en date du 30/12/2014.

En 2012, le périmètre a été étendu à l'ensemble des filiales du Groupe Crédit Coopératif afin de calculer une rémunération sur la base d'un résultat Groupe plus proche du résultat consolidé.

Le périmètre au 31 décembre 2014, comprend les comptes du Crédit Coopératif et des filiales suivantes :

- BTP-BANQUE
- INTER-COOP
- INTERCOP LOCATION
- BTP CAPITAL INVESTISSEMENT
- ECOFI INVESTISSEMENTS
- BTP CAPITAL CONSEIL
- UNION CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF
- BATI-LEASE et sa filiale BATI-LEASE INVEST
- ESFIN GESTION SA
- TISE
- CHAMPLAIN, filiale d'ECOFI INVESTISSEMENT
- SAS TASTA, filiale de BTP Banque

Ont été inclus également, comme les années précédentes, ceux d'organismes appartenant intégralement aux sociétés ci-dessus mentionnées et dont l'objet constitue un prolongement de l'activité de crédit consistant soit en la détention d'immobilisations soit en la fourniture de services nécessaires à l'exploitation bancaire.

Ces organismes sont :

- UNION des SOCIETES du CREDIT COOPERATIF (Groupement d'intérêt économique).
- TRANSIMMO (Société à responsabilité limitée ayant le statut de marchand de biens).
- SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE du CREDIT COOPERATIF.
- SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE de Saint-Denis.

II. Méthode d'évaluation

Le présent résultat a été établi par sommation de ceux des sociétés retenues avec élimination des comptes réciproques et notamment ceux afférents aux détentions de parts de capital.

L'écart d'acquisition « positif », représentatif de la réévaluation d'un immeuble figurant à l'actif de la Société POMMIER-FININDUS, a été affecté comptablement à l'immeuble et amorti sur 25 ans.

L'écart d'acquisition de la société ECOFI INVESTISSEMENT a été entièrement repris

Les résultats réalisés entre les Sociétés du Groupe et notamment les cessions internes ont été éliminés.

Tous les comptes sociaux de ces sociétés ont fait l'objet d'un arrêté comptable en date du 31 décembre 2014.

III. Règles d'évaluation

Au sein des comptes de Crédit Coopératif, il est rappelé que, depuis l'émission de l'emprunt du 19 juillet 1995, la durée d'amortissement des frais d'émission retenue est équivalente à celle du remboursement.

Les encours des opérations de crédit-bail sont portés à l'actif du bilan à hauteur des valeurs nettes des comptes sociaux en ce qui concerne les immeubles et le matériel.

IV. Calcul du coefficient de participation de l'année 2015

Le résultat de l'année **2014** s'élève à **28.422 m€**.

Le résultat de l'année 2013 s'élève à 16.052 m€.

Le résultat de l'année 2012 s'élève à 26.473 m€.

CALCUL DU TAUX DE REMUNERATION DU COUPON PAYABLE LE 28 JUILLET 2015.

A. RAPPEL

Taux de rémunération du coupon du 28.07.2015 50% TMO + 35% TMO x CP 15 (partie fixe) (partie variable) Taux minimum : 90% TMO Taux maximum : 115% TMO (pour coupon 2015)
--

Sachant que :

TMO : Taux Mensuel du marché Obligataire français pour les emprunts dont la maturité est supérieure à 7 ans. Le TMO correspond à la moyenne mensuelle des Taux Hebdomadaire Obligataire (THO) soit : **1,892%**.

- la rémunération minimum de **90%** de TMO est de **1,702%**
- la rémunération maximum de **115%** de TMO est de **2,175%**

CP15 : Coefficient de participation 2015

B. CALCUL DU COEFFICIENT DE PARTICIPATION 2015

Il est déterminé par la formule :

$$CP\ 15 = CP\ 14 \times \frac{\text{Résultat 2014} + \text{Résultat 2013}}{\text{Résultat 2013} + \text{Résultat 2012}}$$

$$\text{soit } CP\ 15 = 0,4221 \times \frac{28.422 + 16.052}{16.052 + 26.473}$$

CP 15 = 0,4414

C. CALCUL DU COUPON PAYABLE LE 28 JUILLET 2015

$$(50\% \times 1,892) + (35\% \times 1,892 \times 0,4414) = \mathbf{1,2383\%}$$

Le taux ainsi obtenu étant inférieur au taux minimum applicable de 90% du TMO, soit 1,702%, c'est ce dernier taux qui doit être retenu.

Coupon payable le **28 juillet 2015** :

$$152,45 \times 1,702\% = \mathbf{2,59\ €}$$



KPMG Audit FS I
Immeuble Le Palatin
3 cours du triangle, CS 80039
92939 Paris La Défense Cedex
France



138, boulevard Haussmann
75008 Paris
France

CREDIT COOPERATIF S.A.

Rapport des commissaires aux comptes
sur la rémunération des titres participatifs

Exercice clos le 31 décembre 2014
Crédit Coopératif S.A.
Ce rapport contient 3 pages



Immeuble Le Palatin
3 cours du triangle, CS 80039
92939 Paris La Défense Cedex
France



138, boulevard Haussmann
75008 Paris
France

Crédit Coopératif S.A.

Siège social : 12, boulevard Pesaro – CS 10002
92024 Nanterre Cedex
Capital social : €. 806 759 587

Rapport des commissaires aux comptes sur la rémunération des titres participatifs

Exercice clos le 31 décembre 2014

Aux porteurs de titres participatifs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Crédit Coopératif S.A. et en exécution de la mission prévue par l'article L.228-37 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Nous avons établi le 25 mars 2015 notre rapport sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et notre rapport sur les comptes consolidés.

Les éléments de calcul de la rémunération des titres participatifs ont été déterminés par les dirigeants. Il nous appartient de nous prononcer au regard de leur conformité avec le contrat d'émission et de leur concordance avec les comptes consolidés des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation spécifique défini par ce contrat.

Les éléments de calcul qui nous ont été communiqués se présentent comme suit :

- Le coefficient de participation (C.P.) applicable à la partie variable du coupon, soit 0,4414 pour celui payable le 28 juillet 2015, a été calculé conformément aux règles posées par la note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse le 7 janvier 1986 et par référence aux résultats du Groupe établis selon une méthode d'évaluation constante, soit 26.473 M€ pour 2012, 16.052 M€ pour 2013 et 28.422 M€ pour 2014.
- En 2014, le périmètre retenu est identique à celui de 2013. Le périmètre a été étendu à l'ensemble des filiales du Groupe Crédit Coopératif afin de calculer une rémunération sur la base d'un résultat Groupe plus proche du résultat consolidé. Cependant, au 30/12/2014 transmission universelle de patrimoine de la SAS Sociétariat Crédit Coopératif- Banque Populaire au Crédit Coopératif.
- Appliqué à la détermination de la partie variable du coupon, ce coefficient conduit à un taux de 1,238 % qui est inférieur au plancher de rémunération applicable, soit 90% du TMO. En conséquence, ce dernier taux trouve cette année à s'appliquer : il s'élève à 1,702 %. Le coupon sera ainsi fixé à 2,59 €.

Crédit Coopératif S.A.

*Rapport des commissaires aux comptes
sur la rémunération des titres participatifs*

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier la conformité et la concordance des éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs avec le contrat d'émission et les comptes consolidés des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation spécifique défini par ce contrat.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité et la concordance des éléments de calcul servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Paris La Défense, le 25 mars 2015

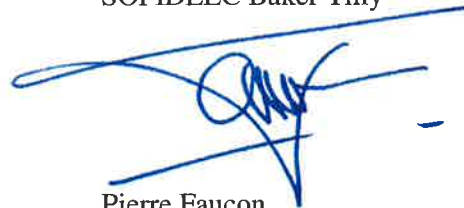
Paris, le 25 mars 2015

KPMG Audit FS I

SOFIDEEC Baker Tilly



Xavier de Coninck
Associé



Pierre Faucon
Associé

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE
DES PORTEURS DE TITRES PARTICIPATIFS
EMISSION JANVIER 1986 DE 22.867.500 €

PREMIERE RESOLUTION

Ayant entendu le rapport du Conseil d'Administration sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice clos le **31 décembre 2014** et des sociétés formant le Groupe du Crédit Coopératif, les porteurs de titres participatifs, émis en janvier 1986, ne formulent pas de réserve sur ce rapport.

DEUXIEME RESOLUTION

Ayant entendu le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2014 et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs, les porteurs de titres participatifs, émis en janvier 1986, ne formulent aucune réserve sur ce rapport.

Il est noté que, conformément à ces comptes, la rémunération des titres participatifs est de **1,702%** du nominal. Le coupon brut s'élève à **2,59 €** et sera mis en paiement le **28 juillet 2015**.

TROISIEME RESOLUTION

La rémunération des représentants titulaires de la masse pour l'**année 2015** est fixée à **600 €** pour chaque représentant.

Cette rémunération, payable le 28 juillet 2016, ne comprend pas les frais de gestion.



Crédit Coopératif,
Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable
R.C.S. Nanterre B 349 974 931 - APE 6419Z
12 boulevard Pesaro – CS 10002
92024 Nanterre cedex
Tél. : 01 47 24 85 00
www.credit-cooperatif.coop